



M. Le Directeur de la DDT 18
6, Place de la Pyrotechnie
18 019 Bourges

Objet : Attestation d'entretien des ouvrages de gestion pluviale – Aménagement du lotissement du « Clos des Ailliers » à La Chapelle-Saint-Ursin (18570)

Monsieur Le Directeur,

Nous soussignés, M. Samuel Audonnet et M. Vincent Crougneau

Représentant la SARL Amori Conseil,

En qualité de gérants,

Pétitionnaires du document d'incidence élaboré dans le cadre de l'affaire citée en objet, nous engageons à assurer la réalisation, l'entretien et la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales tels que prévus dans le document d'incidence.

Aussi, pour mémoire, conformément au document d'incidence établi au titre de l'article R-214 du Code de l'environnement, le programme d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux pluviales sera le suivant :

La surveillance en phase de travaux :

Les entreprises retenues pour la réalisation des travaux seront tenues de fournir un plan de protection et de respect de l'environnement (PPRE) dont l'ampleur sera adaptée au projet et aux enjeux environnementaux locaux. Tous les moyens devront être prévus pour garantir le confinement et l'évacuation après traitement des effluents susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines et superficielles.

Des visites régulières du chantier (inopinées et programmées) permettront au maître d'ouvrage d'assurer un contrôle de son déroulement.

La surveillance et l'entretien en phase exploitation :

Afin de s'assurer de l'efficacité des ouvrages hydrauliques préconisés, un suivi et un entretien assidus seront nécessaires.

Ouvrages	Opérations à réaliser	Fréquence
Bassin d'infiltration/rétention enherbée à ciel ouvert	Fauche/tonte	2 fois par an

Tableau : Calendrier de Maintenance des ouvrages pluviaux – Pièce 5

En outre, afin de préserver le milieu naturel, il sera rappelé aux maîtres d'œuvres ainsi qu'aux futurs propriétaires des différents lots :

- L'interdiction de rejet d'eaux usées ou polluées dans les réseaux pluviaux ;
- L'interdiction d'entreposage de terre, pulvérulents ou matières dangereuses à proximité du réseau pluvial (y compris lors des chantiers d'aménagement) ;
- L'obligation d'entreposage des matières dangereuses sur des bacs de rétention convenablement dimensionnés,
- L'interdiction d'usage de produits phytosanitaires au droit ou à proximité des réseaux et ouvrages pluviaux.

L'exploitation et la maintenance de l'ensemble de ces dispositifs et ouvrages de gestion des eaux pluviales sera assurée par le maître d'ouvrage. Les actes de cession des terrains intégreront la transmission de cette responsabilité aux propriétaires successifs ou à l'association syndicale libre les représentant avant la rétrocession éventuelle des voiries à la collectivité.

Nous nous engageons à informer les services de la Police de l'Eau et de la DDT du Cher du démarrage du chantier de réalisation du projet ainsi que lors de la création des ouvrages de gestion hydraulique.

A Rochefort, le 22 juin 2021

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

M. Samuel Audonnet et M. Vincent Crougneau,

Gérants de la SARL Amori Conseil